



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41488

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur de recentes dispositions reglementaires visant a reduire le cout des constructions et des loyers, entrees en vigueur au 1er juillet 1996. Les subventions et prets de l'Etat destines a la construction, l'acquisition et l'amelioration des logements locatifs aides doivent etre evalues a partir d'un nouveau mode de calcul. Le principe de la surface utile, au sens de l'article R. 331.10 du code de la construction et de l'habitation (modifie par l'article 3 du decret no 95.637 du 5 mai 1995), doit etre privilegie et, conformement a l'article R. 111.2 du meme code, c'est le nombre d'occupants qui determine la surface des logements. Cette disposition prise par voie reglementaire est incompatible avec la mise en oeuvre des regles d'accessibilite et d'adaptabilite, telles que definies dans le code de la construction et de l'habitation, et motive de serieuses preoccupations de la part des personnes handicapees qui aspirent legitiment a vivre a domicile. Il lui demande de preciser la nature et les perspectives des dispositions complementaires qu'il envisage de prendre pour que, malgre la reglementation en vigueur, il soit encore possible d'ameliorer l'accessibilite et l'adaptabilite des unites de vie a l'egard d'un nombre croissant de nos concitoyens affectes par un handicap, reduisant notamment leur mobilite, mais qui souhaitent, a juste titre, poursuivre leur vie a domicile.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label Qualitel accessibilite, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 p. 100 a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, par rapport aux regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41488

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3951

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4443